

# Les décrets d'application de la loi contre l'antisémitisme soumis pour avis au Cneser

**La loi n° 2025-732 du 31 juillet 2025 « relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur » prévoit dans son article 2 la mise en place d'une mission « égalité et diversité » et, dans son article 3, modifie les dispositions du Code de l'éducation relatives à la procédure disciplinaire. Les décrets d'application de ces articles ont été soumis pour avis au Cneser le 18 novembre.**

Par **MICHÈLE ARTAUD, OLIVIER GARET**  
et **CHRISTOPHE VOILLIOT**, élus au Cneser

**L**a lutte contre l'antisémétisme, et toute forme de racisme ou discrimination, est cruciale et indispensable. Il est important de s'en préoccuper, mais la façon dont les pouvoirs publics s'en soucient à travers cette loi et ses décrets d'application est problématique.

## MISSIONS « ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ »

Le décret mettant en place les missions « égalité et diversité » appelle peu de commentaires sur le principe. Il est cependant important de rappeler que la fusion de deux missions en une tend à diminuer la visibilité de chacune d'entre elles. Cela est aggravé par le fait que, compte tenu de l'austérité budgétaire qui entrave le fonctionnement des universités, les moyens accordés à ces structures ne sont pas à la hauteur des missions qui leur sont confiées – la mission « égalité » rencontre déjà de grandes difficultés pour être remplie dignement. Cela a motivé notre vote contre ce décret qui a cependant été approuvé par le Cneser<sup>1</sup>.

## DÉCRET SUR LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Le décret en Conseil d'État sur la procédure disciplinaire prévoit, d'une part, les modalités de formation des membres des sections disciplinaires à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine – sans moyens encore – et, d'autre part, la création dans chaque région académique d'une section disciplinaire commune aux établissements du supérieur, présidée par un·e magistrat·e et chargée de traiter, sur demande du·de la chef·fe d'établissement, certains faits commis par les étudiant·es. La lutte contre l'antisémitisme et toute forme de racisme et discrimination – cruciale et indispensable, répétons-le – est susceptible d'être dévoyée par des atteintes brutales à la liberté académique et à la liberté d'expression des étudiant·es, notamment sous le prétexte de prévention de présumés troubles à l'ordre public. Une attention particu-

lière est donc à porter aux procédures disciplinaires pour qu'elles ne soient pas détournées de leur objet, car cela porte durablement préjudice, lorsqu'une relaxe est prononcée, aux accusé·es et aussi à la lutte contre l'antisémitisme et le racisme elle-même. Aucune garantie que cette attention sera effective n'est donnée, les événements récents incitant même à penser le contraire.

## NOUVELLE JURIDICTION ACADEMIQUE

Le SNESUP-FSU est également opposé à la création d'une nouvelle juridiction à la main du recteur, et non plus des pair·es, et dirigée par un·e magistrat·e professionnel·le – d'autant que, compte tenu du manque de personnel dans les établissements, les conditions de saisine laissent la possibilité pour les président·es et directeur·rices d'y avoir recours de manière excessive. En outre, les modifications proposées n'auront pas d'effet sur les difficultés des sections disciplinaires des établissements, et notamment sur l'inégale dotation des services juridiques en personnel qualifié pouvant assister les sections. Faute de moyens, la volonté de mieux lutter contre les discriminations restera donc lettre morte. De plus, cette loi sera un instrument de contrôle des expressions dont les usages à venir sont pour le moins inquiétants comme est inquiétante l'introduction de représentants de l'administration dans cette nouvelle section disciplinaire.

La rédaction de certains articles du décret est problématique : citons notamment le fait que les membres de cette section disciplinaire académique seront tiré·es au sort parmi les membres des sections des établissements, ce qui, combiné avec l'exigence de parité, peut aboutir à des problèmes de constitution des commissions. Mais surtout, comme nous l'avons dit à l'occasion de la discussion sur la loi, la quasi-totalité des actions militantes des organisations étudiantes vont se trouver passibles de poursuites, y compris celles réalisées à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, en fonction de l'appréciation subjective de la présidence de l'établissement.

Le SNESUP-FSU a bien entendu voté contre ce décret et il s'est trouvé rejeté par le Cneser<sup>2</sup>. ■

*Cette loi sera un instrument de contrôle des expressions dont les usages à venir sont pour le moins inquiétants.*

1. 15 voix pour, 7 contre et 12 abstentions.

2. 4 voix pour, 16 contre et 13 abstentions.